

CHARTE DU REPRESENTANT DES USAGERS

Le représentant des usagers (RU) est investi d'une mission de gouvernance d'un service public, prévu dans la loi du 4 mars 2002. Il est nommé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à la suite d'un mandat donné par le président de l'ADMD, association agréée depuis août 2006.

Le RU est le représentant de tous les usagers du système de santé, qu'ils soient adhérents ou non de l'ADMD.

Le RU a le devoir de faire un compte-rendu de mission annuel au délégué national de l'ADMD chargé de la représentation des usagers du système de santé (<u>ru@admd.net</u>). Le RU tiendra informé le représentant de l'ADMD au sein de France Assos Santé de sa région.

Le RU participera aux enquêtes initiées par le délégué national de l'ADMD ou par son représentant.

Le RU doit être une « personne ressource » pour les adhérents ayant des difficultés avec le système de santé. En cas de réclamation ou plainte concernant les soins ou la prise en charge d'un malade, cette assistance s'appuie sur les commissions Soignants et juridique de l'ADMD.

Le RU pourra s'appuyer sur le délégué national, nommé par le conseil d'administration sur proposition du président, ainsi que sur le salarié du siège dédié aux RU. Il disposera des fiches techniques internes, guide du RU, ou de documents externes pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Le RU s'engage :

- À se former, notamment en suivant les formations de France Assos Santé (national) ou de France Assos Santé en région ; une formation de deux jours étant obligatoire dans les six mois suivant sa nomination ;
- À préparer les réunions en prenant connaissance à l'avance des dossiers ;
- À assister dans la mesure du possible à la totalité des commissions ;
- À exercer son droit à l'accès à l'information et à respecter scrupuleusement son devoir de confidentialité concernant les informations personnelles ;
- À être « proactif » dans sa mission, en animant le débat par des questions et en répondant aux sollicitations d'avis ;
- À entrer en relation puis à se coordonner avec les RU de l'hôpital issus d'autres associations.

Par ailleurs le RU s'engage à faire partager aux autres RU de la structure où il siège :

- La prise en compte des directives anticipées et du mandat de la personne de confiance, qui doivent figurer dans le livret d'accueil (arrêté du 15 avril 2008);
- Une attention particulière aux problèmes de fin de vie et à la mise en œuvre de la procédure collégiale de concertation prévue par les lois de 2005 et de 2016 pour les cas difficiles ;

• Leur participation à la création et à l'animation dans l'hôpital de structures d'accueil aux patients et à leur famille, avec des permanences gérées par les associations présentes dans l'établissement (Maison des Usagers).

Attention, concernant la prise en charge des frais relevant de la mission du RU:

- Tous les frais qu'entraînent les mandats bénévoles de représentants des usagers du système de santé doivent être pris en charge par le service public. L'ADMD ne prend en aucun cas en charge ces frais. Le RU doit en conséquence négocier directement avec l'établissement sanitaire où il siège le remboursement de ses frais de déplacement.
- Les frais des formations organisées par France Assos Santé, qui ont lieu à Paris, ou en province avec le partenariat de France Assos Santé en région, sont remboursés selon les règles de France Assos Santé. Les frais de formation de France Assos Santé en région sont fixés par chaque entité régionale de France Assos Santé.
- La même règle s'applique pour toute manifestation nationale ou régionale où un RU serait convié par France Assos Santé (national) ou France Assos Santé en région, même si cette manifestation n'est pas une formation.

Le mandat du RU peut être suspendu par le président de l'ADMD, en cas de non respect de la présente charte ou des positions officielles de l'ADMD telles que définies par l'assemblée générale ou le conseil d'administration et pouvant nuire aux intérêts et à l'image de l'ADMD; par ailleurs, l'adhérent peut s'exposer éventuellement aux sanctions prévues aux articles 3.2 et 3.3 des statuts de l'ADMD.

Date :	
Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé	» :

Prénom et Nom :